

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.247/2
DU 14 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 16 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel « modifiant l'arrêté ministériel du 29 août 2011 relatif à la prise en charge des élèves dans l'enseignement de type 4 durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', l'accord du Ministre du Budget est requis pour les projets d'arrêté qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

Compte tenu de l'avis circonstancié de l'Inspecteur général des Finances ¹, il n'apparaît pas que le projet n'aura aucun impact budgétaire.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera à requérir cet accord.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17^o, du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' constitue le fondement juridique de l'article 4 du projet.

L'alinéa 2 sera adapté sur ce point.

¹ Voir l'avis du 1^{er} mars 2012 de l'Inspecteur général des Finances, spéc. point 2^o.

DISPOSITIF

Article 5

Comme en a convenu le délégué de la ministre, l'article 5 du projet peut être rédigé comme suit : « Dans l'article 6 du même arrêté, les mots 'de type 4' sont supprimés ».

OBSERVATION FINALE

Le texte en projet doit être revu quant au respect des règles de légistique, plus particulièrement quant à la rédaction des phrases liminaires².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112, formule F 4-2-2-2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS